

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL  
BUREAU E/2 PROHIBITIONS ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT  
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL  
SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE

**Information à destination des opérateurs :**  
**Application de la réglementation relative aux matériels de guerre matériels assimilés aux flux transfrontaliers combinés pour réparation ou rétrofit**

P.J. : 1. Schémas d'analyse des circuits logistiques  
2. Tableau de synthèse

Les flux de matériels de guerre et matériels assimilés sont soumis à un régime d'autorisation :

- Licence d'exportation hors de l'Union européenne pour les biens visés par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation ;
- Licence de transfert au sein de l'Union européenne pour les biens visés par ledit arrêté;
- Autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG) pour les biens relevant notamment de la catégorie A rubrique 2 de l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure.

Il existe néanmoins des dérogations à l'obligation d'une licence d'exportation ou de transfert, et à l'obligation d'une AIMG. Au nombre de celles-ci figurent notamment :

- l'importation de matériels de guerre sous le régime douanier du perfectionnement actif, pour réparation, (arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une AIMG) ;
- la réexportation de matériels de guerre et matériels assimilés précédemment importés temporairement sous le régime douanier du perfectionnement actif pour réparation (arrêté du 2 juin 2014 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation ou d'une licence de transfert) ;
- l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés sous le régime douanier du perfectionnement passif, pour réparation (arrêté du 2 juin 2014 modifié) ;
- la réimportation de matériels de guerre en suite d'exportation sous le régime douanier du perfectionnement passif (arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une AIMG) ;
- l'expédition et la réexpédition de matériels de guerre et matériels assimilés vers un autre État membre, dans le cadre d'opérations de réparation ou d'entretien (arrêté du 2 juin 2014 modifié).

Enfin, il convient de rappeler que, en application de l'article L. 2335-10 du code de la défense, l'introduction en France de matériels de guerre en provenance d'autres États membres est libre, à l'exclusion des armes, munitions et leurs éléments relevant des 1° et 2° de la catégorie A2 de l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure dont l'introduction est soumise à une AIMG.

Dans ce contexte, des opérateurs ont porté à la connaissance de la Direction générale de l'armement (DGA DI/SPEM/SDGPC) et de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI/Bureau E2) l'existence de schémas logistiques impliquant des flux transfrontaliers combinés dans le cadre d'opérations de réparation ou de rétrofit (cf. notions point 1 *infra*). Le traitement de ces circuits logistiques complexes appelle une analyse approfondie s'agissant de l'application de la réglementation relative aux matériels de guerre, matériels assimilés, armes et munitions.

## 1. Notions de réparation et de « rétrofit »

Les notions d'opérations de réparation, de « rétrofit non substantiel » et de « rétrofit substantiel » sont présentées aux § 1.1 à 1.3 *infra*. Dans certains cas, un examen individualisé de l'opération est nécessaire, selon les modalités présentées au §1.4 *infra*.

### 1.1. Réparation

La **réparation** est une remise en état de fonctionnement de manière iso-performante, c'est-à-dire sans ajout de fonctionnalité, ni augmentation de performance.

### 1.2. « Rétrofit non substantiel »

Une opération visant à maintenir à hauteur un matériel complet (système, plate-forme, équipement, etc.) **dans ses performances et ses fonctions initiales ou à les améliorer de manière non significative** peut être analysée comme un « **rétrofit non substantiel** ».

A titre d'exemples (non exhaustifs), une correction d'obsolescence d'un composant ne contribuant pas directement aux fonctions essentielles ou aux fonctionnalités militaires du matériel complet « rétrofité » dans lequel ce composant est intégré, l'adjonction de systèmes n'augmentant pas significativement sa performance (ex : modernisation des communications non cryptées, ajout de moyen de survivabilité, modernisation de pièce mécanique de structure ou de composant de navigation), seront considérés comme un « rétrofit non substantiel ».

### 1.3. « Rétrofit substantiel »

Une opération de rénovation, ou modernisation, mettant en œuvre des matériels ou équipements nouveaux, **qui ajoutent des fonctions ou améliorent significativement la performance du matériel complet** (système, plate-forme, équipement, etc.) « rétrofité » peut être analysée comme « **rétrofit substantiel** ».

A titre d'exemples (non exhaustifs), une opération de renforcement de structure apportant des fonctionnalités militaires, un ajout majeur d'armement, de système d'arme, de système de combat, de système cryptographique ou de contre-mesures, sera considérée comme un rétrofit substantiel.

### 1.4. Rétrofit appelant un examen individualisé

Lorsqu'une opération ne peut être classée sans ambiguïté dans l'un des § 1.2 et 1.3 *supra*, l'opérateur doit solliciter l'avis de la DGA afin de caractériser le type d'opération (contact : DGA/DI/SPEM/SDGPC/BDL).

L'application de la réglementation relative aux matériels de guerre et matériels assimilés s'articule avec celle relative aux régimes économiques (ayant trait notamment au perfectionnement actif et au perfectionnement passif) sur laquelle la DGDDI pourra être utilement consultée.

## 2. Conséquences en matière de contrôle export et de contrôle douanier

### 2.1. Réparation

La conséquence en matière de contrôle export est indiquée **en rouge** dans les pages n° 1 à 4 du document en PJ, soit la dispense<sup>1</sup> :

- de licence d'exportation hors du territoire de l'UE, sauf dans le cas où le matériel est exporté temporairement pour réparation chez un autre opérateur que le fabricant ;
- de licence de transfert intracommunautaire, quel que soit l'opérateur qui effectue la réparation ;
- d'AIMG.

---

<sup>1</sup> L'existence de mesures restrictives à l'encontre de pays dits sous embargo, à l'importation et/ou l'exportation, suspend néanmoins le bénéfice des dérogations générales à l'obligation de licence et/ou d'autorisation d'importation.

La conséquence en matière douanière est indiquée **en bleu** dans les pages n° 1 à 4 du document en PJ.

## **2.2. « Rétrofit non substantiel »**

La conséquence en matière de contrôle export est le besoin d'une licence d'exportation ou de transfert de matériels de guerre, et le cas échéant, d'une AIMG portant uniquement sur les composants ou les éléments ajoutés et non sur le matériel complet « rétrofité », comme indiqué **en rouge** dans les planches n° 5 à 8 du document en PJ. Leur caractère temporaire et/ou partiel est précisé également.

La conséquence en matière douanière est indiquée **en bleu** dans les pages n° 5 à 8 du document en PJ.

## **2.3. « Rétrofit substantiel »**

La conséquence en matière de contrôle export est le besoin d'une licence d'exportation ou de transfert de matériels de guerre, et, le cas échéant, d'une AIMG pour le matériel complet « rétrofité », comme indiqué **en rouge** dans les pages n° 9 à 12 du document en PJ.

La conséquence en matière douanière est indiquée **en bleu** dans les planches n° 9 à 12 du document en PJ.

Flux transfrontaliers combinés  
pour réparation ou rétrofit

# Schémas d'analyse des circuits logistiques

Réparation – 4 Schémas  
Rétrofit non substantiel – 4 Schémas  
Rétrofit substantiel – 4 Schémas

# Réparation – 4 Schémas

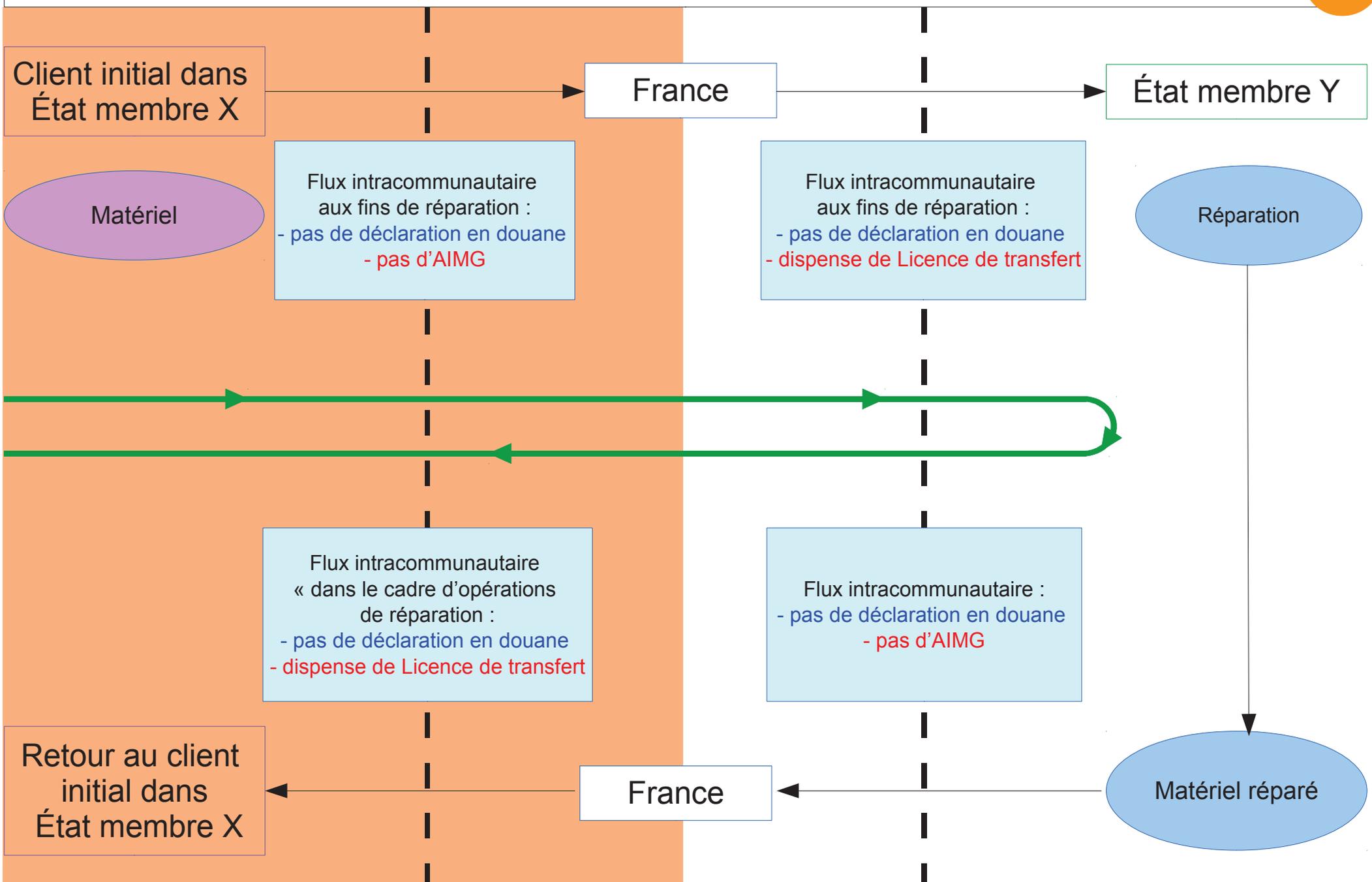
## Circuits logistiques impliquant des flux transfrontaliers combinés dans le cadre d'opérations de réparation

Quatre circuits logistiques impliquant des flux transfrontaliers combinés dans le cadre d'opérations de réparations d'une plate-forme ou d'un sous-ensemble relevant de la réglementation relative aux matériels de guerre doivent être envisagés :

- un circuit logistique impliquant des flux intracommunautaires entrants et sortants (introductions en France et expéditions depuis la France) : schéma 1.
- deux circuits logistiques impliquant des flux intracommunautaires entrant et sortant (introduction en France et expédition depuis la France) et des flux entrant et sortant avec un pays tiers (importation et exportation) : schémas 2 et 3.
- un circuit logistique impliquant des flux entrants et sortants (importation et exportation) avec des pays tiers : schéma 4.

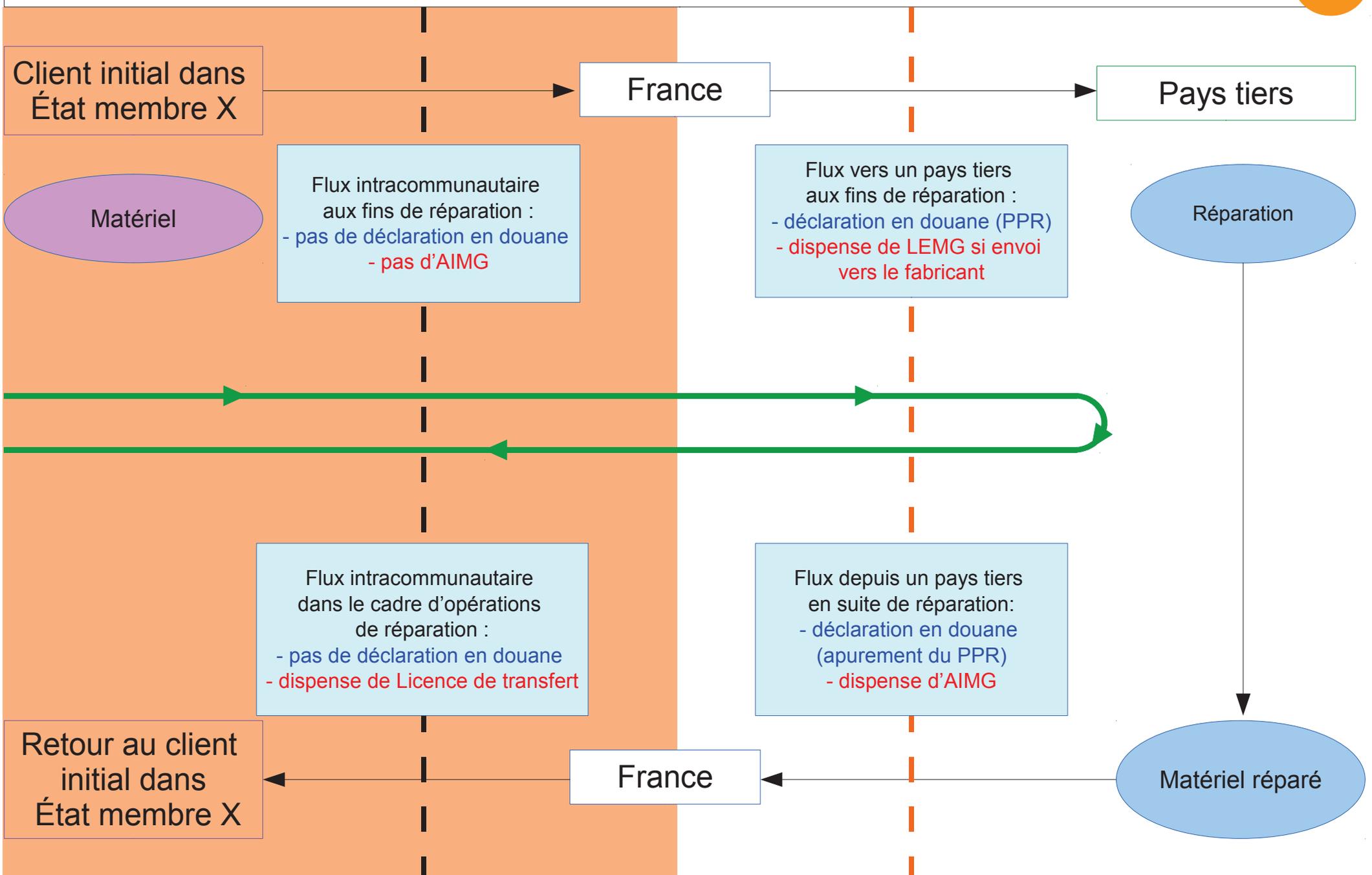
**NB** : Pour chacun des schémas précités, on distinguera, dans un même circuit logistique, les flux nécessitant la délivrance préalable d'une autorisation de ceux bénéficiant d'une dérogation à l'obligation d'autorisation préalable.

# Matériel (système, plate-forme, etc.) UE réparé(e) en UE

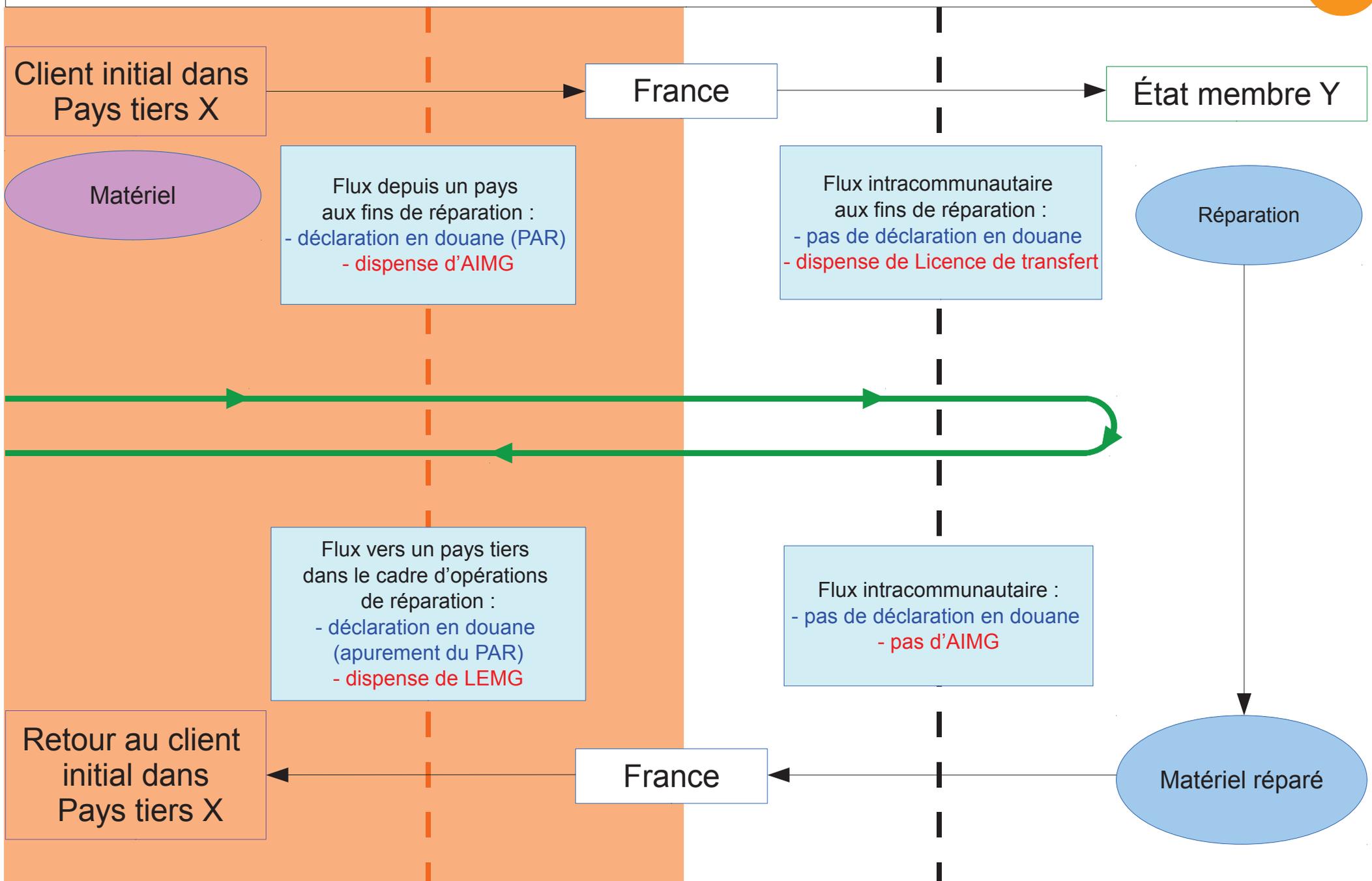


# Matériel (système, plate-forme, etc.) UE réparé(e) en pays tiers

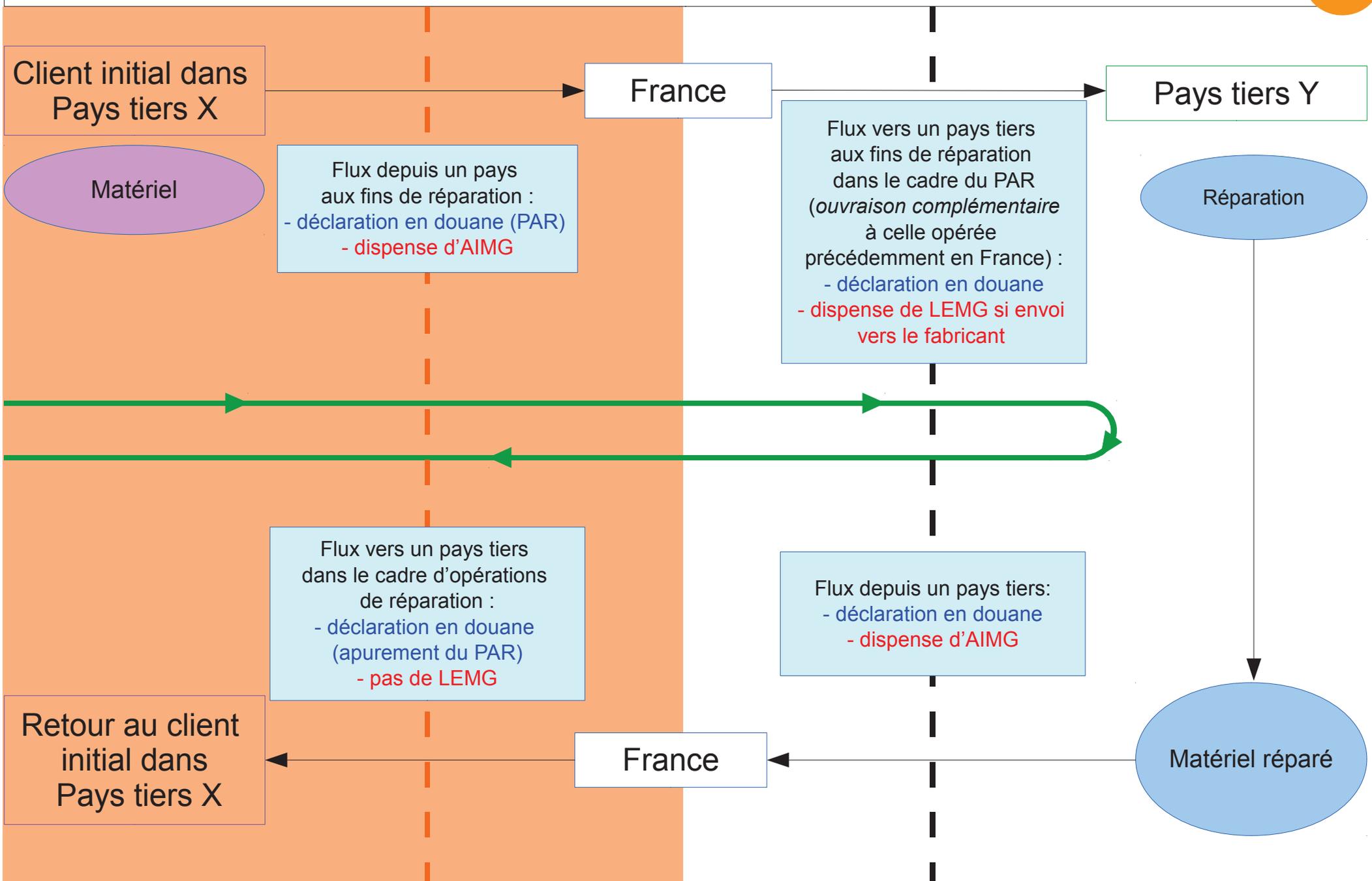
2/12



# Matériel (système, plate-forme, etc.) tiers réparé(e) en UE



# Matériel (système, plate-forme, etc.) tiers réparé(e) dans un pays tiers



## Rétrofit non-substantiel – 4 Schémas

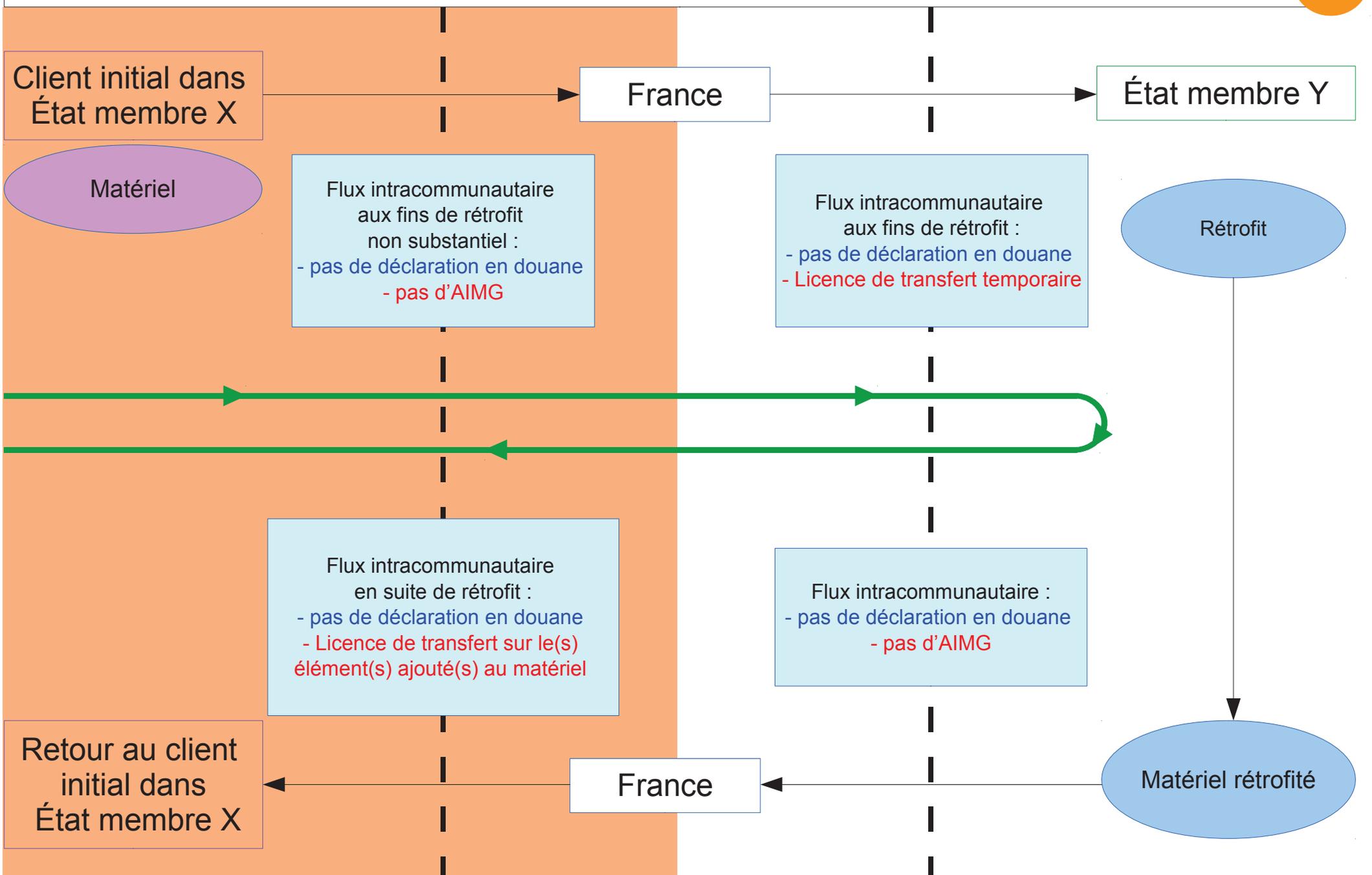
### Circuits logistiques impliquant des flux transfrontaliers combinés dans le cadre d'opérations de rétrofit non substantiel

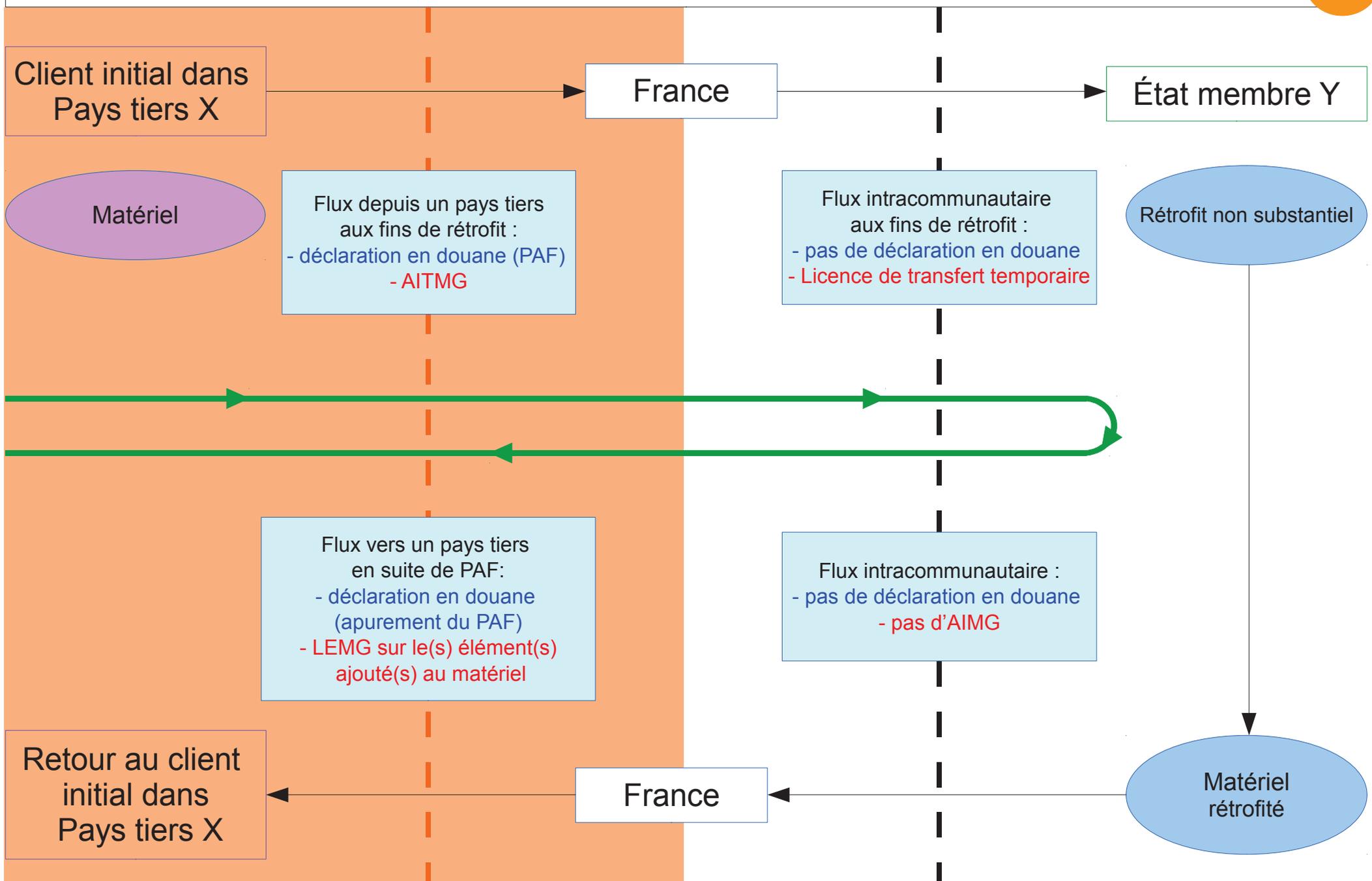
Quatre circuits logistiques impliquant des flux transfrontaliers combinés dans le cadre d'opérations de rétrofit non substantiel d'une plate-forme ou d'un sous-ensemble relevant de la réglementation relative aux matériels de guerre doivent être envisagés :

- un circuit logistique impliquant des flux intracommunautaires entrants et sortants (introductions en France et expéditions depuis la France) : schéma **5**.
- deux circuits logistiques impliquant des flux intracommunautaires entrant et sortant (introduction en France et expédition depuis la France) et des flux entrant et sortant avec un pays tiers (importation et exportation) : schémas **6** et **7**.
- un circuit logistique impliquant des flux entrants et sortants (importation et exportation) avec des pays tiers : schéma **8**.

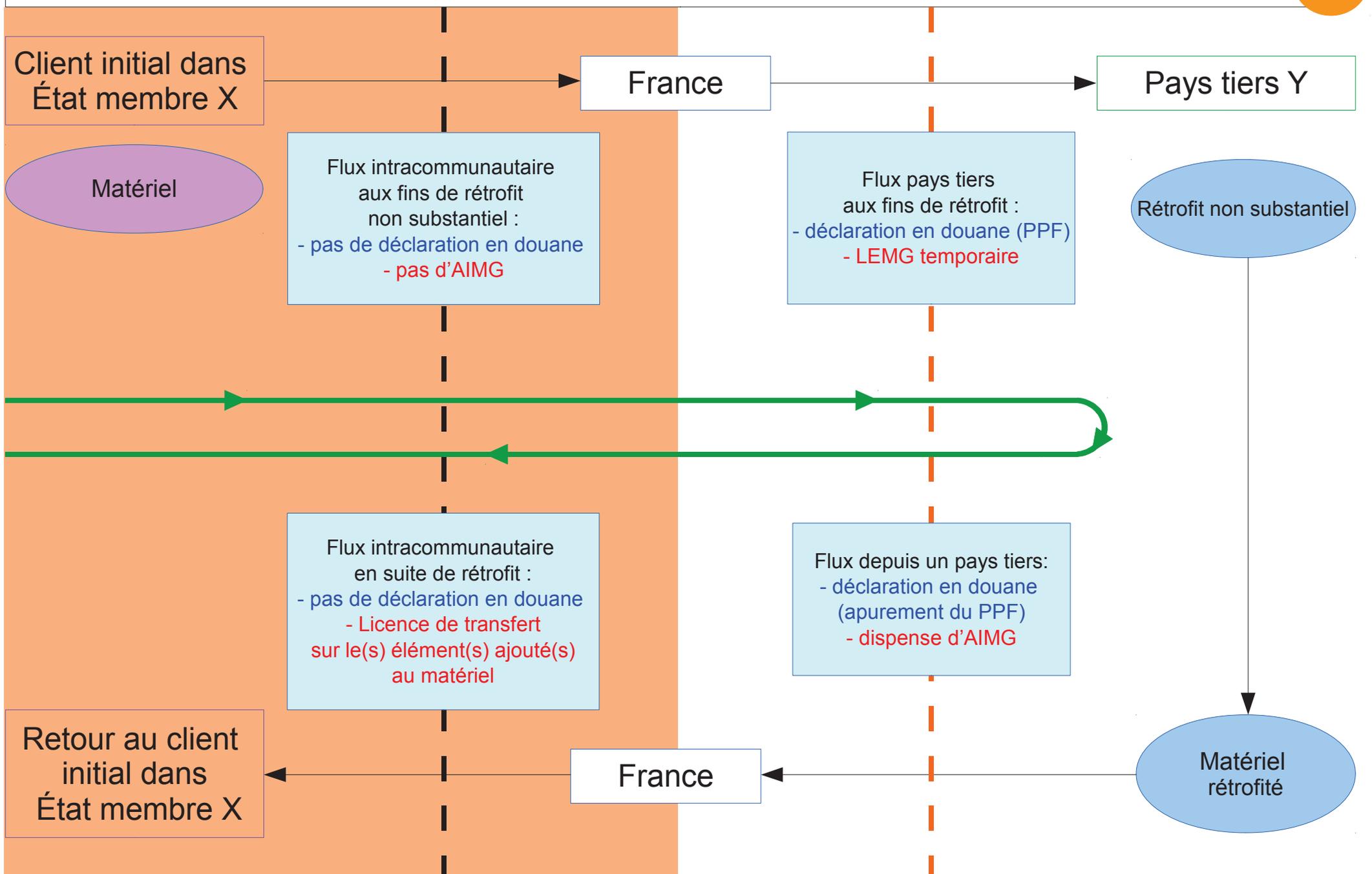
**NB** : Comme exposé dans les schémas précités, on distinguera, dans un même circuit logistique, les flux nécessitant la délivrance préalable d'une autorisation de ceux bénéficiant d'une dérogation à l'obligation d'autorisation préalable.

# Matériel (système, plate-forme, etc.) UE rétrofité(e) en UE – Rétrofit non substantiel 5/12

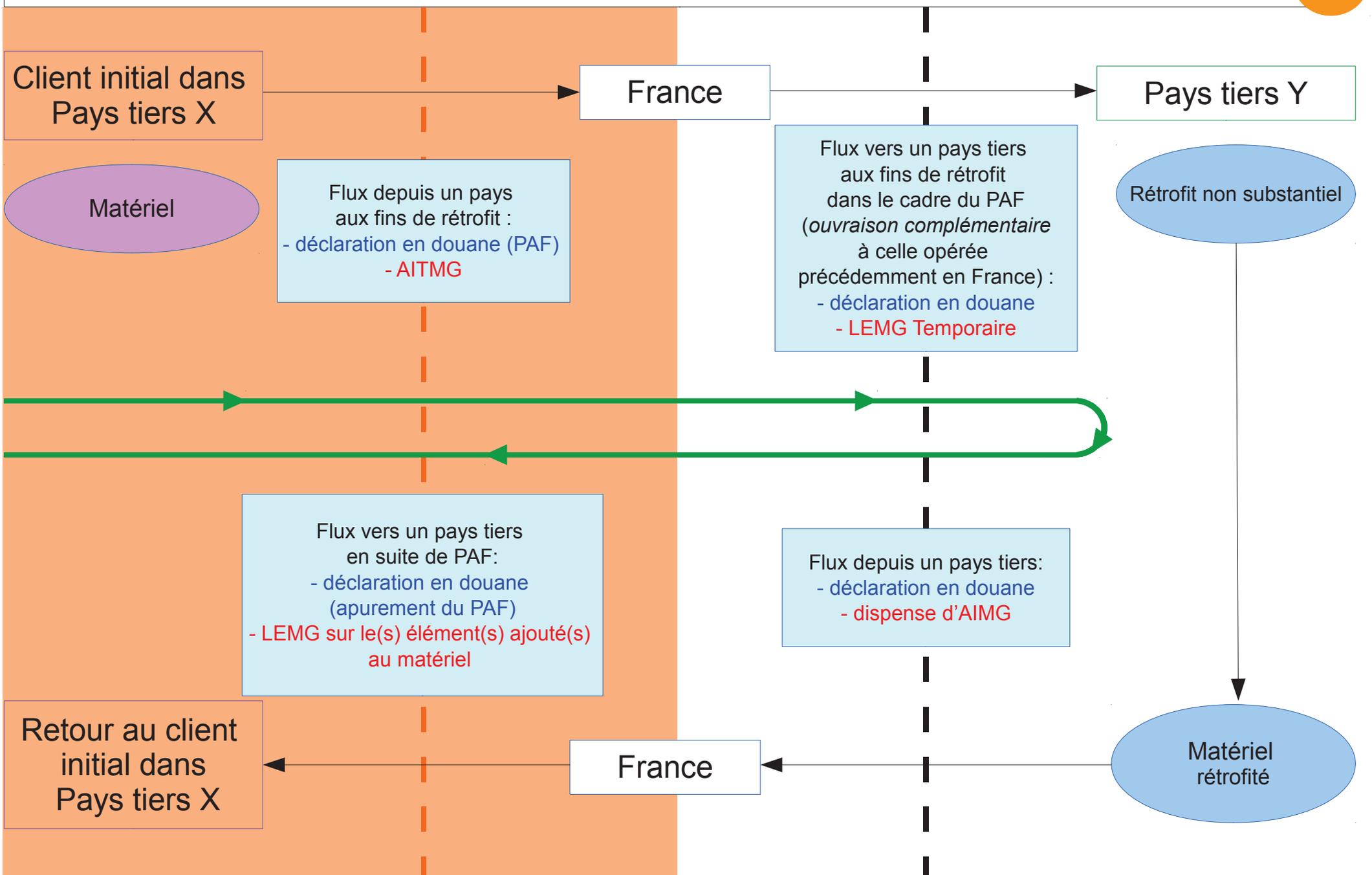




# Matériel (système, plate-forme, etc.) UE rétrofité(e) dans un pays tiers - Rétrofit non substantiel 7/12



# Matériel (système, plate-forme, etc.) tiers rétrofité(e) en pays tiers – Rétrofit non substantiel 8/12



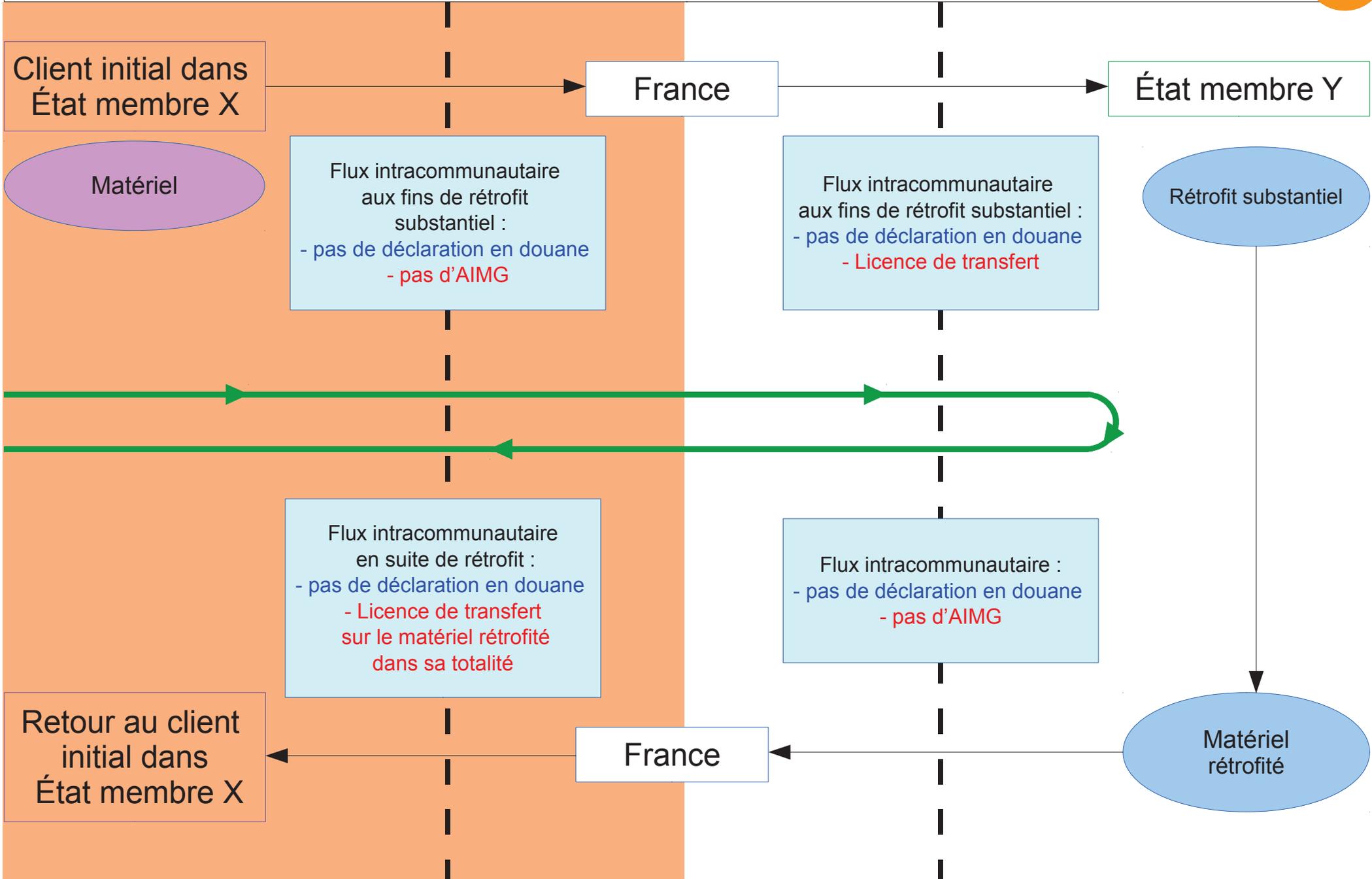
## Retrofit substantiel – 4 Schémas

### Circuits logistiques impliquant des flux transfrontaliers combinés dans le cadre d'opérations de retrofit substantiel

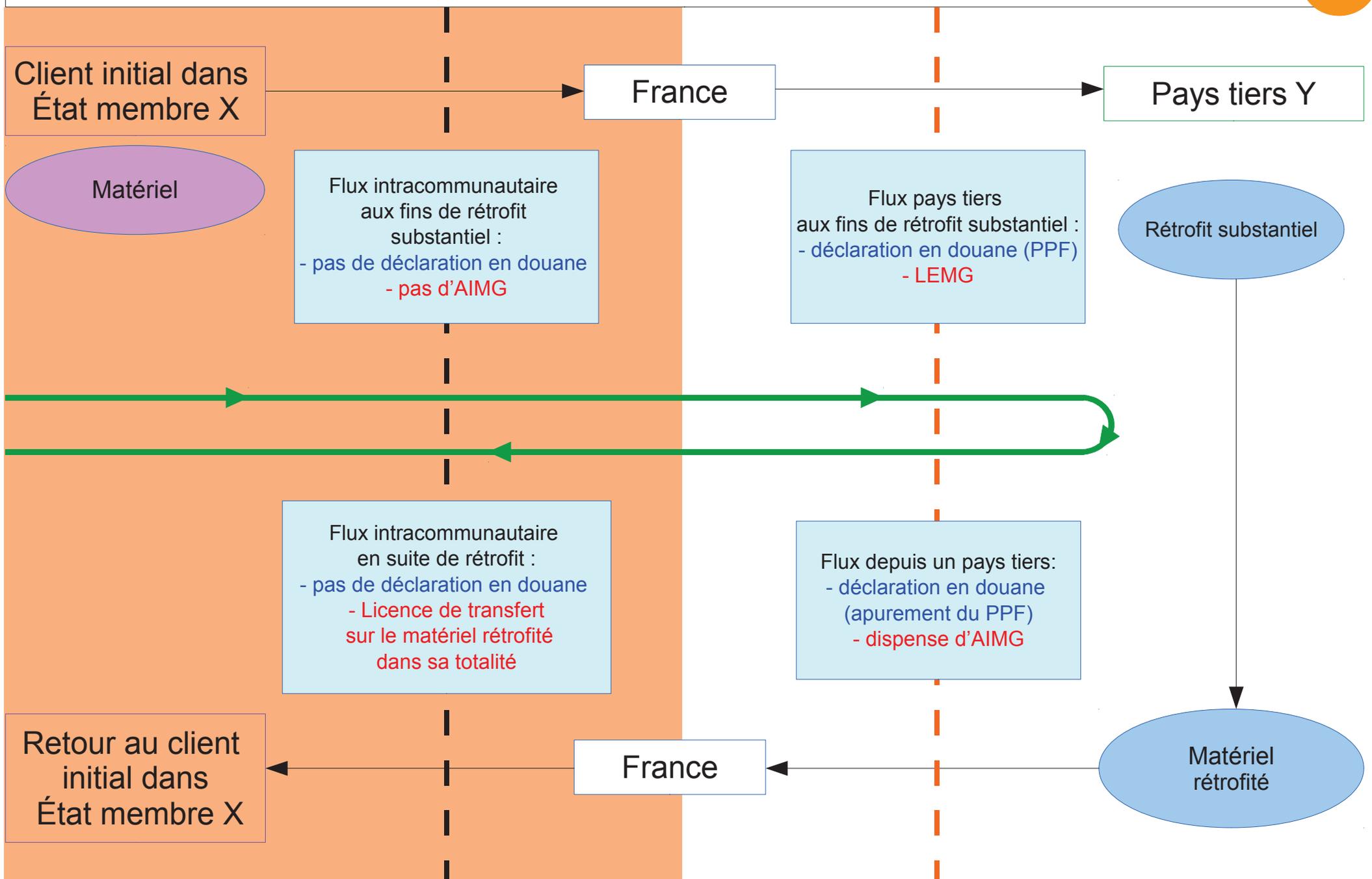
Quatre circuits logistiques impliquant des flux transfrontaliers combinés dans le cadre d'opérations de retrofit substantiel d'une plate-forme ou d'un sous-ensemble relevant de la réglementation relative aux matériels de guerre doivent être envisagés :

- un circuit logistique impliquant des flux intracommunautaires entrants et sortants (introductions en France et expéditions depuis la France) : schéma **9**.
- deux circuits logistiques impliquant des flux intracommunautaires entrant et sortant (introduction en France et expédition depuis la France) et des flux entrant et sortant avec un pays tiers (importation et exportation) : schémas **10** et **11**.
- un circuit logistique impliquant des flux entrants et sortants (importation et exportation) avec des pays tiers : schéma **12**.

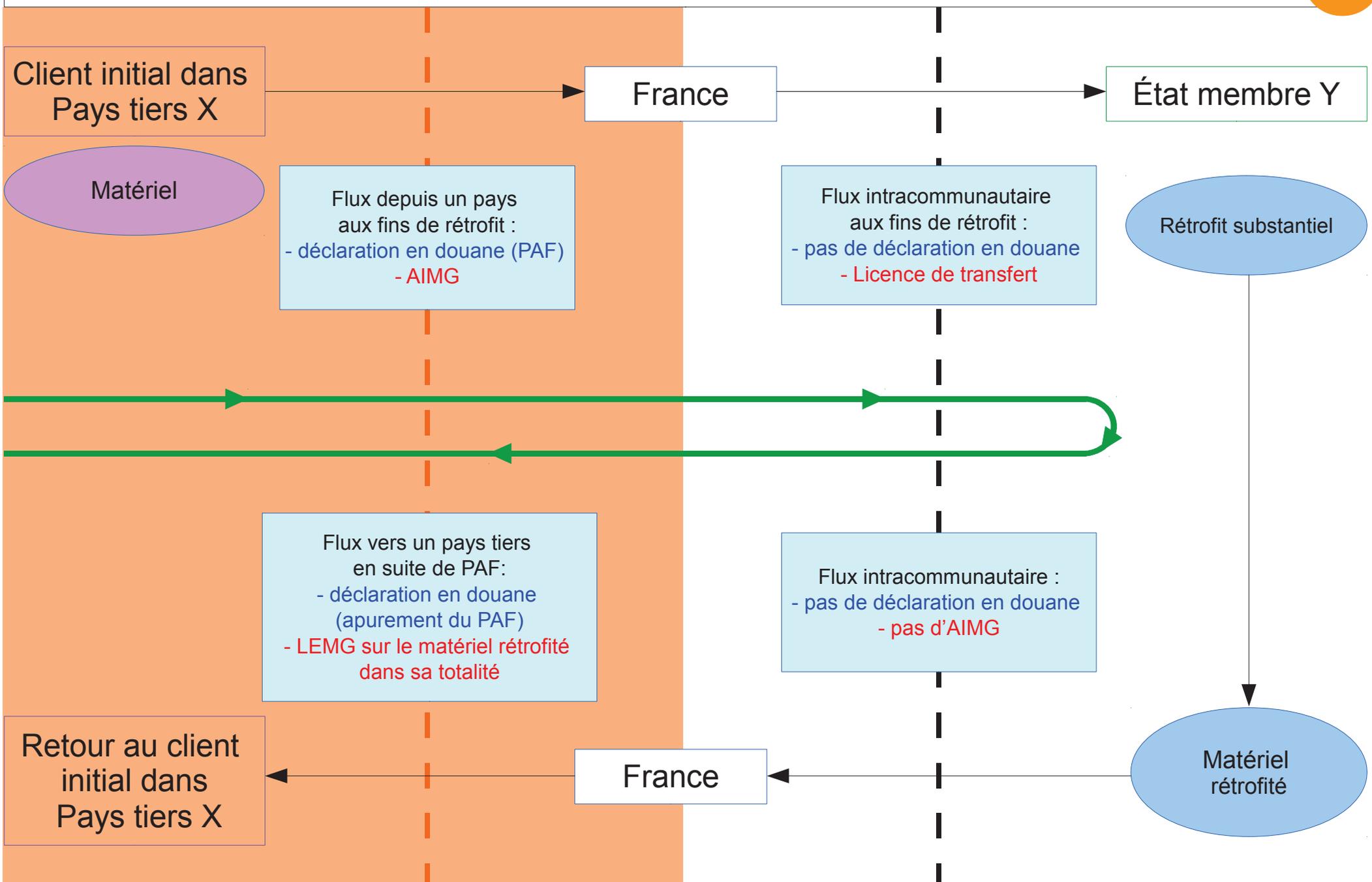
**NB** : Comme exposé dans les schémas précités, on distinguera, dans un même circuit logistique, les flux nécessitant la délivrance préalable d'une autorisation de ceux bénéficiant d'une dérogation à l'obligation d'autorisation préalable.



# Matériel (système, plate-forme, etc.) UE rétrofité(e) dans un pays tiers – Rétrofit substantiel 10/12



# Matériel (système, plate-forme, etc.) tiers rétrofité(e) en UE – Rétrofit substantiel



# Matériel (système, plate-forme, etc.) tiers rétrofité(e) en pays tiers – Rétrofit substantiel

12/12

